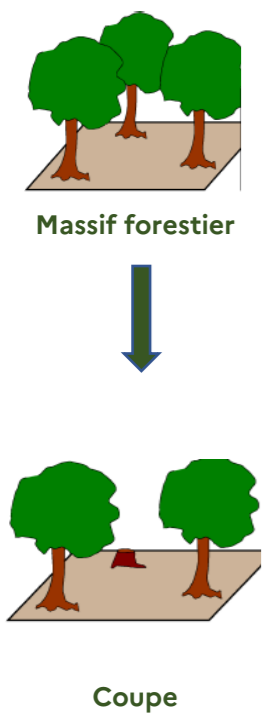
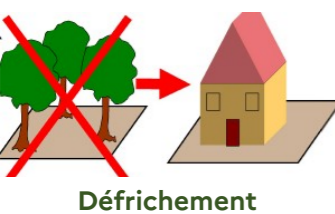


REGLEMENTATION EN MATIERE DE COUPE D'ARBRES ET DE DEFRICHEMENT

	DEFINITION	CODE URBANISME – compétence maire	CODE FORESTIER – compétence préfet	CODE ENVIRONNEMENT au titre du paysage - compétence ABF
<p>COUPE D'ARBRES</p> 	<p>Le terrain conserve sa vocation forestière (récolte de bois, mise en sécurité...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> Hors EBC au PLU : Massif forestier > 1ha <ul style="list-style-type: none"> la coupe inférieure à 1ha, ou la coupe de peupleraie ou la coupe prélevant la moitié du volume de futaie est dispensée de formalité le coupe supérieure à 1ha => voir code forestier (colonne de droite) Hors EBC au PLU : taille du massif forestier < 1ha, aucune demande de travaux Classé en EBC au PLU : soumise à déclaration préalable de travaux (R. 421-23g du Code de l'urbanisme) 	<ul style="list-style-type: none"> Hors EBC au PLU : Massif forestier > 1ha <ul style="list-style-type: none"> la coupe supérieure à 1ha est soumise à autorisation préfectorale (L. 124-5 du code forestier) Hors SUP Forêt de protection : <ul style="list-style-type: none"> Coupe prévue dans le cadre d'un document de gestion approuvé (PSG¹) : dispensée de formalité Coupe non prévue dans un document de gestion approuvé (PSG) : autorisation du CRPF (L. 312 5 al) du code forestier. Coupe dans un boisement ne disposant pas d'un PSG obligatoire : autorisation préfectorale (RSAAC) au titre du L. 312-9 du code forestier En cours de classement en forêt de protection : soumis à autorisation préfectorale dans les 15 mois à compter de la notification de procédure de classement (= notification individuelle d'ouverture d'enquête publique) Massif classé en forêt de protection : <ul style="list-style-type: none"> Coupe prévue dans un document de gestion (= PSG qui tient lieu de règlement d'exploitation) : aucune formalité Coupe non prévue dans un document de gestion : soumise à autorisation préfectorale (R.141-20 du code forestier) 	<ul style="list-style-type: none"> Hors site inscrit (SI) et site classé (SC) : dispense de formalité complémentaire Coupe prévue dans un secteur Site inscrit : soumis pour avis à l'Architecte des bâtiments de France, avis simple (L. 341-10 du code de l'environnement) Coupe prévue dans secteur Site classé : soumis à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, avis conforme (L. 341-10 du code de l'environnement) <p>Lorsque la coupe est réalisée en application d'un document de gestion (PSG) agréé au titre des sites, elle n'est soumise à aucune formalité.</p>
<p>DEFRICHEMENT</p> 	<p>Le terrain perd sa vocation forestière. C'est une destruction de l'état boisé (construction d'une maison, implantation de cultures, carrières etc...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> Classé en EBC au PLU : demande rejetée de plein droit (L. 113-2 du Code de l'urbanisme) 	<ul style="list-style-type: none"> Hors SUP forêt de protection ou si < 30 ans : Hors EBC au PLU : dans un massif < à 1ha : <ul style="list-style-type: none"> Aucune formalité Hors EBC au PLU : dans un massif > à 1ha : <ul style="list-style-type: none"> Autorisation préfectorale dès le 1^{er} m² défriché et compensation financière ou sylvicole à prévoir selon la surface défrichée, de l'intérêt économique, social et environnemental du boisement détruit. Le coefficient de compensation est compris entre 1 à 5. En cours de classement en forêt de protection : soumis à autorisation préfectorale dans les 15 mois à compter de la notification de procédure de classement (=notification individuelle d'ouverture d'enquête publique) Massif classé en forêt de protection : <ul style="list-style-type: none"> Demande rejetée de plein droit 	<ul style="list-style-type: none"> Hors SI et SC : dispense de formalité complémentaire Défrichement en site inscrit : soumis à avis de l'Architecte des bâtiments de France, avis simple Défrichement en site classé : soumis à autorisation ministérielle, après avis de l'architecte des bâtiments de France, de l'inspecteur des sites et avis de la CDNPS

(!) : il est également important de toujours bien vérifier si le projet est situé dans un périmètre « monuments historiques », en site Natura 2000 (étude d'incidence) ou si le projet est concerné par un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

1 Un plan simple de gestion (PSG) est **obligatoire** pour toutes les forêts ou l'ensemble des parcelles forestières appartenant à un même propriétaire forestier qui sont **supérieurs à 25 ha**. Cependant, de manière **facultative**, un PSG peut être réalisé pour les propriétés d'une surface totale d'**au moins 10 ha**, d'un seul tenant ou non, situées sur une même commune ou sur des communes contiguës.